

DECISION N°2021-L0423/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de l'entreprise ELEAZAR SERVICE de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 26 juillet 2021, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-00006/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de tables bancs au profit des structures éducatives des zones à fort défis sécuritaires

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 30 juillet 2021 de l'entreprise ELEAZAR SERVICE contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 26 juillet 2021 ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Antoine OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise ELEAZAR SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs A. Augustin KOROGO, Jean Marie RABO et Bagaré Saïdou DIALLO, respectivement agents et Directeur des marchés publics du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation(MESRSI) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, le groupement ECMB & Ets NAZEMSE Edouard OUEDRAOGO, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres accéléré susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'entreprise ELEAZAR SERVICE a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 26 juillet 2021, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-00006/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de tables bancs au profit des structures éducatives des zones à fort défis sécuritaires ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le lundi 26 juillet 2021; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 16 août 2021 ; que l'entreprise ELEAZAR SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du 30 juillet 2021, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI) a lancé l'appel d'offres accéléré n°2021-00006/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de tables bancs au profit des structures éducatives des zones à fort défis sécuritaires ;

le requérant explique qu'il avait saisi l'ORD en date du 21 juillet 2021 à l'effet de contester les griefs et l'attribution provisoire du marché au groupement ECMB/ETS EDOUARD OUEDRAOGO ; que l'ORD a déclaré sa plainte non fondée et a confirmé les résultats provisoires ;

il estime que cette décision mérite d'être retirée, fondement pris du dossier type de la Banque Mondiale et de l'objet de l'appel à concurrence ; qu'en effet, le dossier d'appel d'offres (DAO) du MESRSI a exigé des soumissionnaires de disposer d'un kit de menuiserie ; qu'ils doivent faire preuve de la possession du matériel par une liste notariée (joindre cartes grises, CCVA pour le matériel roulant) alors que dans le DAO type procédure Banque Mondiale, cette exigence n'apparaît nulle part ; que cette mention constitue une violation du dossier type d'Appel d'Offres fournitures de la Banque Mondiale ; qu'à examiner le dossier type, la visite technique (CCVA) et la liste notariée ne sont pas des exigences ; qu'en droit comparé national de passation, toute mention ou spécification technique du DAO violant le dossier type est nulle et de nul effet et ne saurait être invoquée pour apprécier une offre ; que la circulaire n°2013-194/ARMP du 06/08/2013 en atteste ; que l'objet du marché (acquisition de tables-bancs) n'exige pas forcément une disponibilité d'un véhicule roulant d'où sa visite technique, ni d'une liste notariée dans la mesure où l'acquisition peut consister à de l'achat-vente ; qu'en d'autres termes le soumissionnaire n'est pas tenu de disposer d'un atelier de menuiserie et de véhicules pour le transport des tables-bancs ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2021-L0400/ARCOP/ORD du 26 juillet 2021 que la plainte de l'entreprise ELEAZAR Service n'est pas fondée, le DAO étant élaboré en suivant les procédures du bailleur et les faits évoqués contre la CAM ne constituant pas des manquements graves aux principes fondamentaux ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a expliqué que dans le dossier type Banque mondiale, il est prévu que l'autorité contractante doit préciser les conditions spécifiques d'exécution du marché ; qu'elle n'a donc pas violé la réglementation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'ensemble des motifs ont été examinés et vidés à la séance du

26 juillet 2021 ; que par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément nouveau qui puisse entraîner le retrait de la précédente décision ; que donc, il sied de le débouter de sa réclamation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE est recevable ;

-que l'appel d'offres accéléré susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE n'est pas fondée ;

-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 26 juillet 2021 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 août 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national